



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 51  
absents représentés : 6  
absent : 1

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 2020**

L'an deux mille vingt, le vingt six du mois de novembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 18 novembre 2020, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Elisabeth MARTINE, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Patrick TAILLADE, Yves TREZIÈRES, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

**Absents représentés :**

M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, Mme Chantal COMBEAU a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Laetitia GIBARU a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Olivier PEANNE a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS.

Absent : Monsieur Serge MACKOWIAK.

Secrétaire de séance : Monsieur Henri ARBEILLE.

**OBJET : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - AIDE À L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES - APPROBATION DE LA DÉLÉGATION PARTIELLE DE LA COMPÉTENCE D'OCTROI DES AIDES AU DÉPARTEMENT DES LANDES**

**Rapporteur : Monsieur Hervé BOUYRIE**

En application de l'article 3 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et codifié à l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Ces aides, exclusivement destinées à financer la création ou l'extension d'activités économiques, revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché.

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS), au titre de sa compétence obligatoire en matière d'actions de développement économique, dispose de la faculté de déléguer, par convention, la compétence d'octroi de tout ou partie des aides au Département.

Compte tenu de son expertise en la matière, le conseil communautaire a délégué, par délibération du 16 mai 2018, au Département des Landes la compétence d'octroi de subventions dédiées à la construction de bâtiments d'exploitation et à l'acquisition et l'aménagement de bâtiments existants pour des projets d'investissement d'un budget minimum de 400 000 € hors taxes.

La convention de délégation s'y rattachant arrivant à échéance à la fin de l'année 2020, il est proposé de déléguer au Département l'octroi de ces subventions, dans le cadre d'une nouvelle convention couvrant la période 2021-2026.

L'aide sera mobilisée pour des entreprises industrielles, artisanales de production, de logistique, et la construction de pépinières d'entreprises.

L'aide pourra être bonifiée pour des projets d'investissement dans lesquels des travaux d'efficacité énergétique seront réalisés.

La maîtrise d'ouvrage pourra être assurée par la commune du lieu d'implantation de l'entreprise, par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) auquel se rattache cette commune, par une société de crédit-bail immobilier, par une société d'économie mixte ou par une société civile immobilière.

L'aide versée par le Département prendra la forme d'une subvention.

Le maître d'ouvrage devra systématiquement solliciter l'aide des autres collectivités publiques susceptibles d'intervenir sur ce type d'opérations. Une convention ou un contrat sera exigé, préalablement à l'engagement des opérations, entre le maître d'ouvrage et l'entreprise.

Ces aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles cédés ou loués aux entreprises ne devront pas dépasser les taux maximums définis à la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales (articles R. 1511-4 à R. 1511-23-1).

La convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour se terminer au 31 décembre 2026.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment ses articles 2 et 3 ;*

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1511-3, et L. 4251-17, R. 1511-4 à R. 1511-23-7 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2016 portant délégation, jusqu'au 31 décembre 2016, de la compétence d'octroi d'une partie des aides à l'investissement immobilier d'entreprise au Département des Landes ;*

*VU le courrier du Département des Landes, en date du 3 août 2016 concernant les aides à l'investissement immobilier des entreprises ;*

*Vu la délibération n° 201705D02B du Conseil de la Communauté de Communes MACS en date du 16 mai 2018 relative au règlement d'intervention de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises et sa délégation de compétence auprès de Département des Landes ;*

*VU la délibération du conseil communautaire du 16 mai 2018 approuvant la délégation partielle de compétence au Département des Landes en matière d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises ;*

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 septembre 2018 portant approbation de la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises ;

VU la convention de délégation partielle de compétence au Département des Landes en matière d'octroi des aides à l'investissement immobilier d'entreprise signée le 8 août 2018 ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour la Communauté de communes, en application de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales, de déléguer par convention au Département, tout ou partie de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver la délégation de compétence en matière d'octroi de subventions dédiées à la construction de bâtiments d'exploitation et à l'acquisition et l'aménagement de bâtiments existants au Département des Landes jusqu'au 31 décembre 2026,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention s'y rapportant, ainsi que les conventions subséquentes à intervenir avec les entreprises concernées,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 27 novembre 2020

  
Le président,  
Pierre Froustey